DEPARTEMENT DE LA REUNION

Ville du Port

ARRETE N° 2026 – 1295 AM

relatif à l'enlèvement, la destruction et l'élimination d'un véhicule en état d'abandon sur le domaine public et/ou privé

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L 541-1, 541-2, 541-3, R 543-153 à 171 du Code de l'Environnement ;
Vu les articles R 635-8 et R 644-2 du Code Pénal ;
Vu les articles L 325-1 alinéa 2 et 3 et L 325-12 du Code de la Route ;
Vu la circulaire de Monsieur le Préfet de la Région et du Département de La Réunion du 06 décembre 2006 relative à la procédure d'enlèvement de restitution, d'aliénation ou de destruction des véhicules ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 3733 du 29 décembre 2020 portant exécution immédiate de mesures de salubrité générale et de lutte contre les moustiques dans le cadre de la lutte contre la dengue ;
Vu le courrier de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 20 décembre 2018, portant sur la lutte anti vectorielle : résorption des dépôts sauvages ;
Vu la charte signée, entre la commune du Port et l'association VHU REUNION, le 25/06/2020 et relative à la mise en œuvre du plan d'actions des producteurs automobiles prévu au 3° de l'article R543-158 du Code de l'environnement ;
Vu le constat dressé par la police municipale en date du 18 septembre 2026 faisant état de la présence d'une épave stationnée, allée de Saint Simon, pour laquelle l'enlèvement et la destruction sont demandés ;
Vu le courrier de mise en demeure en date du 22 septembre 2026 adressé au propriétaire du véhicule ;
Considérant que ledit propriétaire n'a pas procédé à l'enlèvement du véhicule dans le temps imparti ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à prévenir, les atteintes à l'environnement et assurer la libre circulation sur son territoire ;
Considérant que dans ce cadre il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'ordonner l'enlèvement et la destruction immédiate des véhicules se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances qui sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols et ce, même sans l'accord du propriétaire du véhicule ;

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné à l'association VHU REUNION de procéder à l'enlèvement et la destruction immédiate du véhicule suivant :

Marque	Type	Couleur	Immatriculation (si visible)	Lieu de stationnement
VOLKSWAGEN	Véhicule Léger	Blanc	DA-808-GG	Allée de Saint Simon

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police Nationale du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Fait au Port, le 22 OCT 2026

LE MAIRE

COMMUNE LE PORT 97420 REUNION

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François SAVIGNAN